

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE**

**Portant ouverture d'une enquête publique complémentaire à titre de régularisation de la procédure d'instruction relative à la demande présentée par la société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES concernant l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Pardines et Perrier**

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L123-14 et R123-23 ;
- VU la demande présentée le 9 mars 2015 par la société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Pardines et Perrier (activité visée par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées) ;
- VU l'avis du 22 avril 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 24 juin 2015 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 août 2015 au 20 octobre 2015 inclus ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 autorisant la société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Pardines et Perrier ;
- VU les requêtes et mémoires enregistrés par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand les 10 octobre 2016, 7 juin 2017 et 5 février 2018 ainsi que le mémoire récapitulatif enregistré le 24 novembre 2018 à l'encontre de l'arrêté du 10 juin 2016 susvisé ;
- VU l'arrêt du Conseil d'État n°400559 du 26 janvier 2017 et de son avis contentieux du 27 septembre 2018 définissant les conditions de régularisation d'instruction des dossiers pour lesquels le préfet de région a été à la fois signataire de l'avis de l'autorité environnementale et de l'acte décisionnaire ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 estimant que l'avis rendu par le préfet de région en qualité d'autorité environnementale était irrégulier, car ne présentant pas les garanties et impartialités requises, et décidant de surseoir à statuer sur la requête de l'association « Quel horizon pour le Pays d'Issoire ? » pour permettre la production d'une autorisation modificative par l'autorité préfectorale compétente, en vue de régulariser l'arrêté du 10 juin 2016, après le respect des modalités définies aux points 46 et 47 de son jugement ;
- VU la saisine le 18 décembre 2019 pour avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes, en application du point 46 du jugement du tribunal administratif de

Clermont-Ferrand en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, en vue d'obtenir un avis objectif émanant d'une entité administrative de l'État séparée de l'autorité compétente pour autoriser le projet ;

- VU l'avis de la MRAE du 18 février 2020 différant suffisamment de l'avis de l'autorité environnementale du 24 juin 2015 pour justifier, au regard de l'avis contentieux du Conseil d'État susvisé, la tenue d'une enquête publique complémentaire ;

- VU le dossier actualisé déposé le 26 mai 2020 par la société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES comprenant le dossier initial de la demande d'autorisation ainsi que le dossier de régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale ;

- VU la décision en date du 20 mai 2020 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, désignant M. Daniel TAURAND en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application du point 47 du jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 1<sup>er</sup> octobre 2019 en organisant une enquête publique complémentaire ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une enquête publique complémentaire est ouverte **du vendredi 26 juin 2020 à partir de 9h00 au vendredi 10 juillet 2020 inclus jusqu'à 17h30**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le dossier de demande d'autorisation complété, présenté par la société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES en vue d'exploiter un parc éolien situé sur les communes de Pardines et Perrier.

**Article 2** : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier comprenant le dossier initial de la demande d'autorisation ainsi que le dossier de régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale :

- en mairies de Pardines (siège de l'enquête publique) et de Perrier, aux jours et heures d'ouverture au public :

-Mairie de Pardines :

- lundi et mardi: de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30,
- vendredi de 13h30 à 17h30,
- samedi : de 8h00 à 12h00

-Mairie de Perrier :

- lundi et vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00

- sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme : [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) (*rubrique Politiques publiques – Environnement – Installations classées – dossiers en cours d'instruction – procédure d'autorisation*).

- à la préfecture du Puy-de-Dôme – Bureau de l'Environnement – rue d'Assas à Clermont-Ferrand de 8h15 à 16h00 (15h30 le vendredi) sur un poste informatique mis à disposition du public.

**Article 3** : M. Daniel TAURAND, Directeur de la Chambre d'Agriculture d'Auvergne, en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à disposition du public :

- en mairie de Perrier, le vendredi 26 juin 2020 de 9h00 à 12h00
- en mairie de Pardines, le samedi 4 juillet 2020, de 9h00 à 12h00
- en mairie de Pardines, le vendredi 10 juillet 2020, de 14h30 à 17h30

Toute personne ayant des observations et propositions à présenter pourra :

- soit les inscrire sur les registres ouverts en mairies de Pardines et Perrier à cet effet pendant toute la durée de l'enquête,
- soit, à l'occasion de ses permanences, les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser, en mairie de Pardines, siège de l'enquête publique, par lettre simple ou recommandée à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête
- soit les communiquer par voie dématérialisée à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr). Ces observations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme ([www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) – rubrique *Politiques publiques – Environnement – Installations classées – dossiers en cours d'instruction – procédure d'autorisation*)

**Compte-tenu de l'état d'urgence sanitaire en vigueur, la consultation en mairies du dossier ainsi que la rédaction des observations sur les registres doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières (conseils de prévention : distanciation entre les personnes, apport d'un stylo personnel, lavage des mains, port du masque conseillé.....).**

**Article 4** : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins des maires de Pardines et de Perrier quinze jours au moins avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 6 kms correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans laquelle l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies de Antoingt, Bergonne, Chadeleuf, Champeix, Chidrac, Clémensat, Coudes, Issoire, Le Broc, Meilhaud, Neschers, Orbeil, Parent, Parentignat, Plauzat, Saint-Babel, Saint-Cirgues-sur-Couze, Saint-Floret, Saint-Vincent, Saint-Yvoine, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Solignat, Tourzel-Ronzière, Vodable et Yronde et Buron.
- sera affiché par la Société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012, paru au Journal Officiel du 4 mai 2012.
- sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (La Montagne et le Semeur Hebdo), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.
- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) - *politiques publiques – Environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement*.

**Article 5** : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier d'enquête comprenant le registre accompagné des observations ainsi que son rapport complémentaire et ses conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire.

Ces rapport et conclusions motivées seront adressés à la Société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES. Ils seront également mis à disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairies de Pardines et Perrier, à la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi que sur son site internet, ([www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) – rubrique *Politiques publiques – Environnement – Installations classées – dossiers en cours d'instruction – procédure d'autorisation*).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 6 :** A l'issue de la procédure réglementaire, la préfète du Puy-de-Dôme prendra une décision modificative en vue de régulariser l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016.

**Article 7 :** Des informations peuvent également être demandées auprès de la Société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES – 215 rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER – (Mme NEDELLEC / chargée de projet / [tifenn.nedellec@engie.com](mailto:tifenn.nedellec@engie.com)).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture – bureau de l'environnement – avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

**Article 8 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Mme et MM. les maires des communes intéressées ainsi que M. le Directeur de la société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 3 JUIN 2020

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC